



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de de boisement au lieu-dit « Les Noës Pichon », à Bubertré, sur la commune nouvelle de Tourouvre-au-Perche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-13627 relative au projet de boisement au lieu-dit « Les Noës Pichon » à Bubertré, sur la commune nouvelle de Tourouvre-au-Perche (Orne), déposée par Monsieur Arnaud GIRARD, reçue complète le 12 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 août 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 3,6 hectares de terres agricoles à Bubertré, sur la commune nouvelle de Tourouvre-au-Perche, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un bois en libre évolution, propice au développement de nombreuses espèces ; qu'il vise également à relier deux zones boisées ;

Considérant que le projet consiste plus précisément à planter des feuillus à dominante de frênes, d'aulnes et de bouleaux, de chênes pédonculés, de chênes sessiles, de charmes, de hêtres, d'érables champêtres et de merisiers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit en phase de travaux :

- des travaux préparatoires du sol ;
- un sous-solage ,
- une plantation entre les mois de novembre et de février, en dehors de la période de gel ;
- une plantation aléatoire, non rangée ;
- un espace minimum de 5 mètres entre chaque plant ;
- la mise en place d'un paillage naturel au pied des plants ;
- la protection des plants par des manchons de protection biodégradables anti-gibier ;

Considérant que le projet prévoit en phase d'exploitation :

- le remplacement de chaque plant dépéri durant les trois premières années ;
- un entretien régulier une fois par an durant 4 à 5 ans ;
- un broyage de l'herbe autour de chaque plant ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle 65C28 localisée route de la Peltrie, à Burbertré, sur la commune nouvelle de Tourouvre-au-Perche (Orne) ;
- en dehors de toute site Natura 2000, le plus proche la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Forêts étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106) se situant à environ 3 km ;
- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de de type II « *Zones humides des forêts et coteaux du Haut-Perche* » ;
- en dehors toute zone humide répertoriée, dans un secteur prédisposé à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre rapproché ou éloignée de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Perche ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope (APB) ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le boisement envisagé est constitué d'essences feuillues adaptées aux conditions locales ;

Considérant que le boisement projeté, de superficie limitée, s'inscrit dans un contexte paysager déjà marqué par la présence de formations boisées ;

Considérant que les éléments paysagers et écologiques existants, notamment les haies, arbres isolés, zones humides, mares, fossés et lisières présentant un intérêt pour la biodiversité, seront conservés ;

Considérant que le boisement sera laissé en libre évolution pour favoriser l'apparition d'arbres à cavités et de bois morts (souches, troncs au sol, rémanents de coupes...), propices au développement de nombreuses espèces (faune, flore et fonge) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 3,6 hectares, situé au lieu-dit « Les Noës Pichon », à Burbertré, sur la commune nouvelle de Tourouvre-au-Perche (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal stroke and a loop.

Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).